

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°26 du 26 mars 2020



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 10 mars 2020 portant autorisation d'utilisation d'un feu clignotant amovible et avertisseur sonore 2 tons **3**

Arrêté n°BDSC-2020-79-02 du 19 mars 2020 portant renouvellement d'agrément au comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM) pour les formations aux premiers secours (annule et remplace l'arrêté publié le 19 mars 2020) **5**

Arrêté du 20 mars 2020 portant renouvellement d'agrément de gardien de fourrière pour automobiles **8**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 26 mars 2020 portant fermeture exceptionnelle du service départemental de l'enregistrement de Mulhouse du 19 mars au 27 mars 2020 inclus (annule et remplace l'arrêté du 18 mars 2020 publié le 19 mars 2020) **10**

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse:

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication: pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **11**

Arrêté du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **14**

Arrêté du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **17**

Arrêté du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la publicité" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **21**

Arrêté du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **24**

Arrêté du 15 mars 2020 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **28**

Arrêté du 18 mars 2020 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2020 **31**

JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 9 mars 2020 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire **34**

HOPITAUX

GROUPEMENT HOSPITALIER MULHOUSE ET SUD ALSACE

Décision de février 2020 portant délégation de signature **38**

CABINET DU PRÉFET

Bureau de la Sécurité Routière

A R R Ê T É

du 10 mars 2020
portant autorisation d'utilisation d'un feu clignotant amovible
et avertisseur sonore 2 tons

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de la Route, notamment les articles R.311-1, alinéas 6.4 à 6.6, R.313-33 à R.313-35, R.432-1 et suivants ;
- VU le décret n° 86-1263 du 9 décembre 1986 portant modifications de certaines dispositions du Code de la Route, relatif aux véhicules d'intervention d'urgence ;
- VU le décret du 14 janvier 2020, paru au journal officiel du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller, installé dans ses fonctions le 3 février 2020 ;
- VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;

CONSIDÉRANT la nature des missions exercées par le sous-prefet nécessitant une priorité de passage si les conditions de circulation l'exigent :

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est équipé en feu bleu clignotant amovible et avertisseur 2 tons le véhicule immatriculé FM-306-TG dont la location est actuellement prise en charge par la préfecture du Haut-Rhin.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à Monsieur Stéphane CHIPPONI, sous-préfet de Thann-Guebwiller, ainsi qu'aux chauffeurs suivants, sous réserve de la présence simultanée du sous-préfet :

- M. Xavier PETITCOLAS,
- M. Philippe BRUNNER,
- M. Michel RIEFFEL,
- M. Christophe HALLER,
- M. Matthieu DIETRICH,
- M. Martial BRISWALDER,
- M. Alexandre OZIMEC,
- M. Julien COTAR,

Article 3 : En dehors d'une intervention urgente et nécessaire d'intérêt général le dispositif lumineux est retiré.

Article 4 : L'arrêté préfectoral est impérativement conservé dans le véhicule et présenté avec la carte grise en cas de contrôle des forces de l'ordre.

Article 5 : Le sous-préfet de Thann-Guebwiller est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame et Messieurs les sous-préfets, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Haut-Rhin, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et Mesdames les procureures de la République près des tribunaux judiciaires de Colmar et de Mulhouse.

Fait à COLMAR, le 10 mars 2020

Le Préfet,

Signé

Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile

ARRÊTÉ

N° BDSC-2020- 79 -02 du 19 mars 2020

portant renouvellement d'agrément au Comité départemental
d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM)
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 1996 modifié portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-047-0012 du 16 février 2012 portant agrément au Comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM) pour les formations aux premiers secours,
- VU la demande présentée par le président du Comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin,
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour les formations aux premiers secours accordé au Comité départemental d'études et de sports sous-marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM) par arrêté préfectoral n° 2014053-0002 du 21 février 2014 et régulièrement renouvelé selon les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté et accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention des certificats suivants:

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- formations continues (PSC1)

Article 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association et notamment dans la mise en œuvre du présent agrément, ces activités peuvent être suspendues et l'agrément peut être retiré conformément à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 :

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, ainsi que M. le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 19 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Fabien SÉSÉ

En vertu du code des relations entre le public et l'administration de par ses articles L211-2 et L211-5 et du code de justice administrative de par son article R421-5, je vous informe des délais et voies de recours :

- 1- La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
cabinet/SIDPC
7, rue Bruat, 68020 COLMAR Cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- par recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau 75800 PARIS

Ce recours doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la paix
67070 STRASBOURG Cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif au plus tard deux mois avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de la notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité routière

ARRETE

du 20 mars 2020

portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52 ;
 - VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;
 - VU le décret du 23 août 2016 paru au journal officiel du 24 août 2016 portant nomination de Monsieur Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 19 septembre 2016 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2362 du 24 août 2010 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile,
 - VU les arrêtés préfectoraux suivants portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile,
 - VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 février 2020 par Monsieur Serge HILTENFINCK, gérant de « HILTENFINCK AUTOMOBILES SERVICES », sise 39 route du vin à KAYSERSBERG VIGNOLE (68240) ;
 - VU la visite des installations par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » effectuée le 5 mars 2020 ;
- Considérant** que la sous-commission « fourrières » a émis un avis favorable et que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies ;
- SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière de la société « HILTENFINCK AUTOMOBILES SERVICES », sise 39 route du vin à KAYSERSBERG VIGNOLE (68240), représentée par Monsieur Serge HILTENFINCK et délivré par les arrêtés susvisés, est renouvelé **à compter du 25 mars 2020**, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés, conformément au cahier des charges.

Article 2 : Les installations de la société « HILTENFINCK AUTOMOBILES SERVICES » sise à KAYSERSBERG VIGNOBLE (68240) sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé 12 février 2020.

Article 5 : Monsieur Serge HILTENFINCK s'engage à :

- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification relative aux conditions de gestion et de fonctionnement de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route ;
- transmettre chaque année au préfet du Haut-Rhin, le bilan d'activité annuel de la fourrière.

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter du 25 mars 2020. L'agrément est personnel et incessible.

A l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin.

Article 8 :

- Le directeur de cabinet,
- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le maire de Kaysersberg Vignoble,
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- Le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, transmis au maire de Kaysersberg Vignoble et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

6 rue Bruat

BP60449
68020 COLMAR CEDEX

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de départemental de l'enregistrement de MULHOUSE

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de l'enregistrement de Mulhouse , sis 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, sera fermé à titre exceptionnel du 19 mars 2020 au 27 mars 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à COLMAR, le 26 mars 2020

Par délégation du préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin
Denis GIROUDET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces
naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 15 mars 2020

**portant nomination des membres
de la formation spécialisée dite "des carrières"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**des carrières**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

.../...

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Pierre BIHL, vice-président du conseil départemental, **titulaire**
*M. Daniel ADRIAN, conseiller départemental, **suppléant***
- M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental, **titulaire**
*Mme Annick LUTENBACHER, conseillère départementale, **suppléante**,*
- M. Jean-Marie BELLIARD, maire de Sierentz, **titulaire**,
*M. Gérard HIRTZ, maire de Herrlisheim, **suppléant**.*

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrières est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Roland BRUCKER, Alsace nature, **titulaire**,
*M. Jean UHRWEILLER, Alsace nature, **suppléant**,*
- M. Frédéric DECK, président du Conservatoire des sites alsaciens, **titulaire**,
*M. Jean-Marie LETTERMANN, Conservatoire des sites alsaciens, **suppléant**,*
- M. Pierre LAMMERT, chambre d'agriculture, **titulaire**,
*M. Christophe KETTERER, chambre d'agriculture, **suppléant***

4^{ème} collège : représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Thierry WOJNOWSKI, gravière de Niederhergheim, exploitant de carrières, **titulaire**,
M. Marc NEYER, gravière des Elben, exploitant de carrières, **titulaire**,
- *M. Laurent BIHRY, Holcim Béton Granulat, exploitant de carrières, **suppléant**,*
*M. Etienne KOSZUL, GSM, exploitant de carrières, **suppléant**,*
- M. Wilfried BOTEMS, Michel SAS, utilisateur de matériaux de carrières, **titulaire**,
*M. Julien SAUTER, GMR, utilisateur de matériaux de carrières, **suppléant**.*

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

.../...

Article 3 :

La formation spécialisée dite "des carrières" exerce les compétences décrites au titre du III de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "des carrières" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ; les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par le bureau des enquêtes publiques et des installations classées - direction des relations avec les collectivités locales de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 08 février 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des carrières" modifié par les arrêtés du 27 novembre 2017, 22 janvier 2018 et 29 avril 2019 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mars 2020

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces
naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 15 mars 2020

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "de la faune sauvage captive"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**de la faune sauvage captive**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

.../...

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Michel HABIG, conseiller départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
Mme Fabienne ORLANDI, conseillère départementale du Haut-Rhin, suppléante,
- Mme Marie-Paule GAY, maire de Aubure, **titulaire**,
Mme Marie-Madeleine STIMPL, adjointe au maire de Habsheim, suppléante,
- M. Jean-Marie FREUDENBERGER, maire de Wittersdorf, **titulaire**,
M. Jean-Marie MULLER, maire de Lapoutroie, suppléant.

3^{ème} collège : représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Anthony CHUET, directeur adjoint de NaturOparC à Hunawihr, **titulaire**,
M. Maurice BABILON, association BUFO, suppléant,
- M. Guillaume DE TURCKHEIM, ingénieur agronome, directeur à la montagne des singes, **titulaire**,
M. Benoît QUINTARD, vétérinaire, directeur adjoint au parc zoologique et botanique de Mulhouse, suppléant,
- M. Philippe LACOUMETTE, association Alsace nature, **titulaire**,
M. Jacques THIRIET, président de l'association BUFO, suppléant.

4^{ème} collège : responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Daniel HANS, éleveur, **titulaire**,
M. Roland SCHWIEG, éleveur, suppléant,
- M. Christophe HOFF, responsable animalerie, **titulaire**,
M. Maxime ROSSIGNOL, responsable animalerie suppléant,
- M. Martin BUECHE, directeur du Jardin des Papillons à Hunawihr, **titulaire**,
M. Christian MEYER, éleveur, suppléant

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" exerce les compétences décrites au titre du I de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est assuré par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 09 août 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" modifié par arrêté préfectoral du 25 avril 2019 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mars 2020

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces
naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 15 mars 2020

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "de la nature"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

... / ...

ARRÊTE

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**de la nature**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
Mme Annick LUTENBACHER, conseillère départementale du Haut-Rhin, suppléante,
- M. André RUEHER, maire de Wahlbach, **titulaire**,
M. Jean-Paul MEYER, maire de Blotzheim, suppléant,
- M. Bernard GERBER, maire de Holtzwihr, **titulaire**,
M. Jean-Marie FREUDENBERGER, vice-président de la communauté de communes du Sundgau, suppléant.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- Mme Danielle BRAS, chambre d'agriculture, **titulaire**,
Mme Gabrielle ROLLI, chambre d'agriculture, suppléante,
- M. Philippe KNIBIELY, directeur de la réserve naturelle nationale de la Petite Camargue alsacienne, **titulaire**,
- Mme Françoise PREISS, groupe tétras Vosges, **titulaire**,
M. Samuel AUDINOT, groupe tétras Vosges, suppléant.

4^{ème} collège : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage, ainsi que des milieux naturels :

- M. Antoine WAECHTER, ingénieur écologue, **titulaire**,
M. Pascal MERIC, délégué départemental du Haut-Rhin de l'office national des forêts, suppléant,
- M. Arnaud HURSTEL, ligue pour la protection des oiseaux, **titulaire**,
M. Christian BRAUN, ligue pour la protection des oiseaux, suppléant,
- M. Jean URHWEILLER, Alsace nature, **titulaire**,
M. Philippe LACOUMETTE, Alsace nature, suppléant.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2ème, 3ème et 4ème collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "de la nature" exerce les compétences décrites au titre du 1 de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer sans voix délibérative.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "de la nature" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande. La formation délibère en leur absence.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ; les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la nature" est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 09 août 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la nature", modifié par arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018 et 29 avril 2019, est abrogé.

.../...

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mars 2020

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces
naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 15 mars 2020

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "de la publicité"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**de la publicité**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant est composée des membres suivants :

.../...

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Alain GRAPPE, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
*M. Michel HABIG, vice-président du conseil départemental du Haut-Rhin, **suppléant**,*
- M. Matthieu JAEGY, adjoint au maire de Colmar, **titulaire**,
*M. Jean-Claude KLOEPFER, vice-président de Colmar agglomération, **suppléant**,*
- M. Pascal TURRI, maire de Stetten, **titulaire**,
*Mme Christèle WILLER, maire de Buschwiller, **suppléante**.*

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L.581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Martin QUANTIN, association paysage de France, **titulaire**,
*M. Antoine WAECHTER, **suppléant**,*
- Mme Louise DELPIERRE, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
*M. Frédéric MONIN-GUENOT, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **suppléant**,*
- M. Jean-Jacques BOTTE, union fédérale des consommateurs, **titulaire**,
*M. René HENGEL, union fédérale des consommateurs, **suppléant**.*

4^{ème} collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- Mme Aurélie VANESSE, responsable du service de l'offre région Grand Est – société Clear Channel, **titulaire**,
*M. François CENDRÉ, directeur du service de l'offre région Grand Est - société Clear Channel, **suppléant**,*
- M. Nicolas PHILIPPOTEAU, directeur régional – société JC Decaux, **titulaire**,
*M. Guy-Michel SCHULTZ, responsable régional développement/patrimoine – société JC Decaux **suppléant**,*
- M. Laurent THIVEL, société Publimat, **titulaire**,
*M. Jean-Marc PARIS, société Publimat, **suppléant**.*

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

.../...

Article 3 :

La formation spécialisée dite "de la publicité" exerce les compétences décrites au titre du 4 du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "de la publicité" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la publicité" est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 09 août 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "de la publicité", modifié par arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mars 2020

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces
naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 15 mars 2020

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "des sites et paysages"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**des sites et paysages**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

.../...

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ou son représentant.
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Bernard GERBER, conseiller régional, **titulaire**
*M. Laurent WENDLINGER, conseiller régional, **suppléant***
- M. Michel HABIG, conseiller départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
*Mme Annick LUTENBACHER, conseillère départementale du Haut-Rhin, **suppléante**,*
- M. Jean-Marie MULLER, président de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, **titulaire**,
*M. François TACQUARD, président de la communauté de communes de Saint-Amarin, **suppléant**,*
- M. Claude BRENDER, maire de Fessenheim, **titulaire**,
*Mme Cécile MAMPRIN, maire de Voegtlinshoffen, **suppléante**.*

3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- Mme Danielle BRAS, chambre d'agriculture, **titulaire**,
*M. Patrick SCHIFFMANN, chambre d'agriculture, **suppléant***
- M. Pascal MERIC, délégué départemental pour le Haut-Rhin de l'office national des forêts, **titulaire**,
- M. Jean-Marie BATOT, centre régional de la propriété forestière, **titulaire**
*M. Thierry BOUCHHEID, centre régional de la propriété forestière, **suppléant***
- M. Joseph PETER, club vosgien, **titulaire**,
*Mme Perrine TORRENT, club alpin français, **suppléante**,*

Lorsque cette formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, un représentant des exploitations de ce type est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Pour les dossiers au format "autorisation unique" :

- - M. Thomas GUILBAUD (Enercon), **titulaire**
- M. Silvère DA LUZ (H2Air), **suppléant**

Pour les dossiers au format "autorisation environnementale" :

- M. Thomas GUILBAUD, délégué régional adjoint France énergie éolienne, **titulaire**,
*Un représentant du syndicat des énergies renouvelables, **suppléant**.*

.../...

4^{ème} collège : personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Jean-Luc ISNER, architecte du patrimoine, **titulaire**,
M. Alexandre DA SILVA, architecte, président de l'ordre des architectes d'Alsace, suppléant
- M. Jean UHRWEILLER Alsace nature, **titulaire**,
M. Jean PLUSKOTA, Alsace nature, suppléant
- M. Rémi BAUDRU, architecte, **titulaire.**
- M. Antoine WAECHTER, ingénieur écologue, **titulaire.**

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "des sites et paysages" exerce les compétences décrites au titre du 1, 2 et 3 du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "des sites et paysages" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande. La formation délibère en leur absence.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des sites et paysages", modifié par arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2018, 29 avril 2019 et 30 décembre 2019, est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mars 2020

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces
naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 15 mars 2020

**portant nomination des membres de la formation spécialisée
dite "des unités touristiques nouvelles"
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-16 et R. 341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécialisées ;
- Vu** les propositions des organismes consultés ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTÉ

Article 1er :

La formation spécialisée dite "**des unités touristiques nouvelles**" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le préfet ou son représentant, est composée des membres suivants :

.../...

1^{er} collège : représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Grand Est ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ou son représentant.

2^{ème} collège : représentants élus des collectivités territoriales :

- M. Max DELMOND, conseiller départemental du Haut-Rhin, **titulaire**,
Mme Annick LUTENBACHER, conseillère départementale du Haut-Rhin, suppléante,
- M. Claude ABEL, président de la communauté de communes du Val d'Argent, **titulaire**,
M. Gérard HUG, président de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, suppléant,
- M. Patrick REINSTETTEL, maire d'Ammerschwihr, **titulaire**,
M. François TEMPE, adjoint au maire d'Ammerschwihr, suppléant.

3^{ème} collège : personnalités qualifiées, représentants d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement, représentants d'organisations agricoles et sylvicoles :

- M. Raymond SCHIRMER, ingénieur écologue, **titulaire**,
- M. Frédéric MONIN-GUENOT, parc naturel régional des Ballons des Vosges, **titulaire**,
M. Claude MICHEL, parc naturel régional des Ballons des Vosges, suppléant,
- M. Jean KLINKERT, club Vosgien, **titulaire**,
M. Joseph PETER, club Vosgien, suppléant.

4^{ème} collège : professionnels représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les "unités touristiques nouvelles" :

- M. Jean-Michel HAGET, chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, **titulaire**,
- M. Christophe RUE, chambre d'agriculture, **titulaire**,
M. Jacques MEYER, chambre d'agriculture, suppléant.
- M. Jean-Jacques BETTER, président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin, **titulaire**,
M. Christophe GUILLO, directeur de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Haut-Rhin, suppléant.

Article 2 :

La durée des mandats des membres nommés dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} collèges est de trois ans, renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est remplacé pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" exerce les compétences décrites au titre du 5 du II de l'article R. 341-16 du code de l'environnement.

.../...

Article 4 :

Lorsque la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La formation délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois membres de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou par leurs représentants.

Les services de l'État, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés par une décision soumise pour avis à la formation spécialisée et qui n'y sont ni présents, ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5 :

La formation peut entendre, sur décision de son président, toute personne non-membre dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne prennent pas part au vote.

Article 6 :

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" est assuré par les services de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2017 portant nomination des membres de la formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" modifié par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 mars 2020

Le préfet,
Signé
Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement et espaces naturels

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 18 mars 2020

portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2020

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013, modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la commission en date du 15 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013, relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (dispositif OPEDER) ;
- Vu** la localisation des indices de présence de l'espèce *Canis lupus* relevés par les membres du réseau grands carnivores depuis 2011 sur le département du Haut-Rhin ayant conduit à le qualifier en zone de présence permanente (ZPP) ;
- Vu** la forte pression exercée par l'espèce sur les troupeaux domestiques du Haut-Rhin au cours de l'année 2019 et celle sur les troupeaux du département voisin des Vosges ;

Considérant les risques d'attaque sur les troupeaux domestiques présents sur le massif vosgien et le piémont tels que mis en évidence dans l'étude de vulnérabilité des troupeaux réalisée en 2015 conjointement par la DREAL Alsace et la chambre d'agriculture et que le massif vosgien constitue un corridor naturel favorable au déplacement de l'espèce *Canis lupus* dont le caractère opportuniste l'amène à coloniser tout type de milieu ;

Considérant la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les moyens nécessaires pour protéger les troupeaux domestiques dans le cadre du dispositif OPEDER, permettant aux éleveurs d'assurer le maintien de l'activité pastorale et d'être accompagnés dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux ;

.../...

Considérant les constats d'attaque liés à une prédation en 2018, 2019 et 2020 sur les troupeaux domestiques dans le Haut-Rhin et les Vosges ainsi que leur forte progression pour la seule année 2019 dans la vallée de Saint Amarin et la vallée de Sainte Marie aux Mines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes ou parties de communes suivantes :

CERCLE 1

BITSCHWILLER-LES-THANN	MALMERSPACH	SAINT AMARIN
FELLERING	MITZACH	STORCKENSOHN
GEISHOUSE	MOLLAU	URBES
GOLDBACH-ALTENBACH	MOOSCH	WILDENSTEIN
HUSSEREN-WESSERLING	ODEREN	WILLER-SUR-THUR
KRUTH	RANSPACH	

CERCLE 2

AUBURE	LE HAUT SOULTZBACH	ROMBACH-LE-FRANC
BOURBACH-LE-BAS	LIEPVRE	ROUFFACH
BOURBACH-LE-HAUT	LINTHAL	SAINTE-CROIX-AU-MINES
BREITENBACH-HAUT-RHIN	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	SAINTE-MARIE-AU-MINES
BUHL	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SENTHEIM
DOLLEREN	METZERAL	SEWEN
ESCHBACH-AU-VAL	MITTLACH	SICKERT
FRELAND	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	SONDERNACH
GRIESBACH-AU-VAL	MUNSTER	SOULTZ Haut-Rhin secteur chaumes du Grand Ballon et du Kohlschlag
GUNSBACH	MURBACH	SOULTZBACH-LES-BAINS
HOHROD	OBERBRUCK	SOULTZEREN
KIRCHBERG	ORBAY	SOULTZMATT
LABAROCHE	OSENBACH	STOSSWIHR
LAPOUTROIE	RAMMERSMATT	THANNENKIRCH
LAUTENBACH-ZELL	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	WASSERBOURG
LAUTENBACH	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	WATTWILLER (chaumes du Molkenrain)
LAUW	RIMBACHZELL	WEGSCHEID
LE BONHOMME	RODERN	

La carte de ces cercles est annexée au présent arrêté.

.../...

Article 2 :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2019 sus-visé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 mars 2020

Le préfet,
Signé

Laurent TOUVET

Pièce jointe : annexe "carte des cercles de protection C1 et C2, année 2020".

Délai et voie de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 09 mars 2020 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 16 novembre 2017 portant nomination de Madame Nicole Jarno aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

La première présidente

« *signé* »

« *signé* »

Éric Lallement

Nicole Jarno

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
MICHEL	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – marché public	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
RIETSCH	Caroline	DSGJ	Responsable de la gestion Formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable du service informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WILLIG	Pascal	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADÉ	Lactitia	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire		Aucun	
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GOMBO-BECHIR	Djibrine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
VALLE	Jean-Marc	Adjoint technique	Service commun SAR	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
CADÉ	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAURENT	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEHSIN	Fatima	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
VERMERSCH	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
JOLY	Claude	Greffier placé	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BONNAURE	Florence	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LACELARIE	Julie	Agent temporaire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SCHIELCHER	Laurette	Adjoint administratif	Agent du service RH	Certification des SF	Aucun	



GHR

Mulhouse Sud-Alsace

Sites de :

Mulhouse

Thann

Cernay

Bitschwiller-lès-Thann

Sierentz

Rixheim

Altkirch

Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace

DELEGATION DE SIGNATURE

PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

SIGNÉ

POLE RESSOURCES MATERIELLES

Mme Véronique FOUCHÉ, coordinatrice du pôle ressources matérielles, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relatifs aux achats et aux services économiques, aux travaux et à la maintenance technique.

Elle dispose en outre, d'une délégation de signature pour tous marchés de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 50 000 € HT.

Signature de M. Véronique FOUCHÉ

SIGNÉ

M. Pierre MULLER, Directeur des achats et des services économiques, dispose de la délégation de signature pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace pour tout document et courrier relevant :

- des achats,
- de la logistique,
- du service biomédical,
- des prestations aux tiers,
- des approvisionnements,
- des transports,

- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes dans la limite de 20 000 € HT,
- Les commandes de fonctionnement et investissement dans la limite de 20 000 € HT,
- Les certificats administratifs (hors marché sans minimum et maximum),
- Les NOTI 3 (rejet des candidatures et des offres), les courriers d'explications,
- Les courriers en lien avec le fonctionnement des services économiques,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Il dispose en outre, d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT.

Sont exclus du champ de la délégation :

- les bons de commandes, imputables à la section d'investissement, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les bons de commandes, imputables à la section d'exploitation, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les marchés, contrats ou conventions, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT,
- les courriers divers adressés :
 - o aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - o aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Pierre MULLER

SIGNÉ

M. Philippe BOUCHERIE, Directeur des Travaux et de la maintenance technique, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces relatives aux travaux et à la maintenance technique, marchés de fournitures, de contrats d'énergie, de services et de travaux d'un montant inférieur à 20 000 euros HT et en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre MULLER d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées sur les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace.

- Les correspondances et pièces diverses relatives aux attributions et compétences de la direction dont il a la charge,
- Les engagements de commandes, certifications de service fait dans le cadre des marchés ou commandes inférieurs aux seuils réglementaires,
- Tous actes de gestion courante, notamment bons de commande, factures en exploitation d'un montant inférieur à 20 000 € HT et en investissement d'un montant inférieur à 20 000 € HT,
- L'ensemble des avenants des marchés relatifs dans la limite d'un montant cumulé d'évolution de 5 % par rapport au montant du marché initial,
- Des mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Des notes de service concernant le secteur des services techniques et des travaux,
- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Il dispose également d'une délégation pour tout document et courrier relevant du patrimoine.

Sont exclus de cette délégation :

- Les courriers divers adressés :
 - aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.)
 - aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de M. Philippe BOUCHERIE

SIGNÉ

DIRECTION DES ACHATS

Mme Nadia RAGHA, attachée d'administration hospitalière
Mme Muriel ERTLE, assistante médico-administratif,
M. Emmanuel HAUSHERR, technicien supérieur hospitalier,
M. Abdelkarim LAMECHE, ingénieur hospitalier,
Mme Isabelle REBOURS, ingénieur hospitalier,
M. Guillaume SAHUT, ingénieur biomédical acheteur,
M. Jérôme TARRAPEY, technicien supérieur hospitalier,
Mme Carole ENRIETTO, adjoint administratif principal

disposent d'une délégation de signature pour les pièces relevant des affaires courantes de la direction des achats, dans le cadre strict des marchés à procédure adaptée inférieurs à 20 000 € HT : lettre de consultation (ensemble du dossier de consultation, descriptif technique, CCTP, CCP), publicité adaptée, courrier, fax ou mail de négociation, courriers divers.

Ils disposent d'une délégation de signature pour les courriers de notification aux candidats retenus et non retenus, les rapports de choix et les décisions d'attribution si le montant du marché est inférieur à 4 000 € HT.

Signature de Mme Nadia RAGHA

SIGNÉ

Signature de Mme Muriel ERTLE

SIGNÉ

Signature de M. Emmanuel HAUSHERR

SIGNÉ

Signature de M. Abdelkarim LAMECHE

SIGNÉ

Signature de Mme Isabelle REBOURS

SIGNÉ

Signature de M. Guillaume SAHUT

SIGNÉ

Signature de M. Jérôme TARRAPEY

SIGNÉ

Signature de Mme Carole ENRIETTO
SIGNÉ

CELLULE DES MARCHÉS

Mme Christine LENHARDT, attachée d'administration hospitalière,
M. Philippe BALDENSPERGER, adjoint administratif,
Mme Carole NACCI, adjoint administratif
Mme Jessica VALLONE, adjoint administratif
Mme Carole SCHOEN, adjoint administratif

disposent d'une délégation de signature au sein de la cellule des marchés, pour valider l'existence d'un lien entre les certificats de signature électronique et les contrats signés.

Signature de Mme Christine LENHARDT
SIGNÉ

Signature de M. Philippe BALDENSPERGER
SIGNÉ

Signature de Mme Carole NACCI
SIGNÉ

Signature de Mme Jessica VALLONE
SIGNÉ

Signature de Mme Carole SCHOEN
Congé maternité

SERVICE BIOMEDICAL – EXPLOITATION MAINTENANCE

M. Sébastien LEROY, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les actes liés au secteur Atelier Biomédical ainsi qu'aux contrats de maintenance et de location dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Sébastien LEROY
SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Sébastien LEROY, **M. Abdelkarim LAMECHE**, ingénieur hospitalier, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur Atelier Biomédical ainsi que des contrats de maintenance et de location.

Signature de M. Abdelkarim LAMECHE
SIGNÉ

SERVICE LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT

Mme Anne MOLINARO, attachée d'administration hospitalière, a délégation de signature pour les actes liés au secteur logistique d'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Anne MOLINARO
SIGNÉ

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Anne MOLINARO, **Mme Chantal PROIETTO**, adjoint des cadres, dispose d'une délégation de signature pour toutes les pièces sus-nommées du secteur logistique d'approvisionnements.

Signature de Mme Chantal PROIETTO
SIGNÉ

PRESTATIONS AUX TIERS

Mme Rachida HIMI, maître ouvrier, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur nettoyage** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de Mme Rachida HIMI
SIGNÉ

M. Jean-luc RINGENBACH, technicien supérieur hospitalier en chef, a délégation de signature pour les **prestations aux tiers – secteur restauration** :

- pour les actes liés à l'approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Luc RINGENBACH
SIGNÉ

M. Bernard KAUTHEN, ingénieur subdivisionnaire, **M. Fabien ONIMUS**, OPQ et responsable blanchisserie, ont délégué de signature pour les **prestations aux tiers – secteur blanchisserie** :

- pour les actes liés à l’approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l’enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d’un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN

SIGNÉ

Signature de M. Fabien ONIMUS

SIGNÉ

En l’absence ou en cas d’empêchement de M. Fabien ONIMUS, **Mme Mathilde BERNUZZI**, ouvrier principal, dispose d’une délégué de signature pour toutes les pièces sus-nommées pour les prestations aux tiers du secteur blanchisserie.

Signature de Mme Mathilde BERNUZZI

SIGNÉ

LOGISTIQUE DE TRANSPORTS

M. Bernard KAUTHEN, ingénieur subdivisionnaire, a délégué de signature pour les **équipements, approvisionnements et transports**:

- pour les actes liés à l’approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l’enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d’un montant inférieurs à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Bernard KAUTHEN

SIGNÉ

En l’absence ou en cas d’empêchement de M. Bernard KAUTHEN, **Madame Marie HERRGOTT**, adjoint administratif, dispose d’une délégué de signature pour les bordereaux de livraison, états d’entrée et de sortie de stocks, dans le cadre de la gestion des comptes budgétaires des sites de Thann et Bitschwiller-lès-Thann suivants :

- 602.22 – Petit matériel non stérile
- 602.25 – Imagerie
- 602.27 – Pansements
- 602.28 – Autres fournitures médicales
- 602.31 – Pain, farine
- 602.662 – Petit matériel hôtelier
- 602.62 – Produits d’entretien
- 602.661 – Couches, alèses et produits absorbants
- 602.668 – Autres fournitures hôtelières
- 602.65 – Fournitures de bureau et imprimé
- 602.8 – Achats d’autres fournitures suivies en stock

Signature de Mme Marie HERRGOTT

SIGNÉ

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

M. Jean-Yves HUSSHERR, ingénieur hospitalier principal - travaux neufs génie technique,
M. Christophe KOLB, ingénieur hospitalier - travaux neufs génie bâtiment,
M. Jérémie CONTAMIN, ingénieur hospitalier – sécurité et sûreté
Mme Sandra HEITZ, ingénieur hospitalier principal – responsable exploitation et maintenance technique
Mme Marion NIVIERE, ingénieur hospitalier – service études chargée des missions travaux
Mme Marylène PILI, ingénieur, pour l'ensemble des sites distants (Thann, Cernay, Bitschwiller, Rixheim, Sierentz, Altkirch et St Louis),

ont délégation de signature pour la **direction des services techniques** :

- pour les actes liés aux travaux et approvisionnement dans le cadre strict des crédits limitatifs ouverts et dans le respect de l'enveloppe prévue au marché : bons de commandes, factures, acomptes relevant des comptes de classe 6 d'un montant inférieur à 4 000 euros HT, courriers, réception des matériels.

Signature de M. Jean-Yves HUSSHERR

SIGNÉ

Signature de M. Christophe KOLB

SIGNÉ

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

SIGNÉ

Signature de Mme Marylène PILI

SIGNÉ

Signature de Mme Sandra HEITZ

SIGNÉ

Signature de Mme Marion NIVIERE

SIGNÉ

M. Jérémie CONTAMIN, ingénieur sécurité incendie, a délégation de signature pour représenter l'établissement dans toutes les affaires de dépôt de plainte relatifs à la sécurité des biens et des personnes et suivis auprès du Tribunal d'Instance de Mulhouse, notamment pour présentation des documents de valorisation des préjudices et certifications des dégradations qui pourraient être commis à l'encontre des biens matériels, bâtiments, et équipements pour le compte du GHRMSA. Il a également l'autorisation de fournir les images vidéos sur les réquisitions des forces de l'ordre.

Signature de M. Jérémie CONTAMIN

SIGNÉ